

Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Midi-Pyrénées

CRESS Midi-Pyrénées

Statuts

adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2003, modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 octobre 2005, modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2007, modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2008, mis en vigueur à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 février 2009

Préambule

Au sein des mouvements associatifs, mutualistes et coopératifs de la Région Midi-Pyrénées, l'Economie Sociale et Solidaire regroupe l'ensemble des entreprises ayant adopté l'une des formes juridiques suivantes : associations, coopératives, mutuelles (Code de la Mutualité) ou assurances à caractère mutuel, ou fondations ainsi que l'ensemble des syndicats d'employeurs de l'Economie Sociale (USGERES, UNIFED, GEMA) qui adoptent la « Charte de l'Economie Sociale » approuvée par le CLANMCA le 2 juin 1980 (annexée aux présents statuts) ainsi que les textes législatifs ou réglementaires tels que ceux cités en annexe qui complètent ou précisent sa spécificité.

Ces entreprises interviennent dans tous les secteurs de l'activité économique et sociale régionale depuis les plus traditionnels (agriculture, services, industrie...) jusqu'aux nouveaux champs d'activité et de citoyenneté.

Elles mobilisent leurs forces et leur énergie pour concilier efficacité et coûts, rentabilité et action démocratique, vérité économique, imagination et militantisme volontariste au service exclusif de l'Homme.

Elles revendiquent et affirment :

- l'égalité des chances pour chacune d'elles
- leur droit au développement dans leur totale liberté d'action

A travers les actions de ces entreprises, l'Economie Sociale et Solidaire perpétue sa capacité originelle d'Innovation et de Solidarité au service de tous les individus sans distinction, notamment dans la lutte contre les exclusions et l'insertion par l'activité économique.

La CRESS Midi-Pyrénées décide d'élargir son fonctionnement à toutes les entreprises et structures de l'Economie Sociale et Solidaire. La mise en coopération des entreprises locales de ses différents secteurs d'activités est une nécessité pour établir des plans stratégiques d'actions d'intérêt général en direction notamment des collectivités territoriales.

Dans le souci de clarifier la lisibilité et la visibilité de ses structures, la CRESS Midi-Pyrénées ouvre des commissions thématiques auxquelles ses organisations pourront participer. Elles ont pour objet de produire des connaissances appropriées et des préconisations d'actions pour la Chambre. Les préoccupations environnementales et le développement durable traversent ces commissions.

La CRESS s'inscrit pleinement en résonance de l'Europe.

Cette démarche trouvera sa pleine concrétisation dans la mise en place de la Chambre Consulaire Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Midi-Pyrénées.

Article 1 : Dénomination – Forme :

Entre les organisations à caractère gestionnaire des secteurs d'activités associatifs, coopératifs, mutualistes, les fondations et plus généralement les entreprises de la Région Midi-Pyrénées qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 dénommée :

CHAMBRE REGIONALE de l'ECONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE MIDI-PYRENEES

autrement dénommée : **CRESS MIDI-PYRENEES**

Article 2 : Objet

Le rôle politique de la CRESS Midi-Pyrénées est de produire une culture commune à l'Economie Sociale et Solidaire afin de structurer des démarches propres à ses membres.

La CRESS est :

- un mouvement de promotion des valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire,
- le lieu où s'équilibre l'organisation territoriale et l'organisation fédérative,
- un lieu de concertation permanente et de ressources entre ses membres.

Elle a pour but de rassembler, d'animer, de promouvoir, de défendre, de développer, de représenter et de faire valoir l'identité et les intérêts de ses membres. Dans le respect de la subsidiarité, elle apporte à ses membres son soutien et renforce leur action en élaborant des positions et propositions communes.

L'animation et la promotion se font notamment dans le cadre de l'aménagement du territoire régional.

Article 3 : Missions

La CRESS Midi-Pyrénées se fixe notamment les missions suivantes :

- créer et tenir un répertoire des structures de l'Economie Sociale et Solidaire,
- reconnaître la qualité « d'entrepreneur de l'économie sociale et solidaire » commune à toutes nos familles et attribuer un label d'excellence,
- organiser la formation en alternance à tous les niveaux et structurer des partenariats dans le cadre théorique des formations initiales et continues,
- favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprises et des salariés de nos secteurs d'activité,
- favoriser l'expansion des entreprises de l'ESS notamment dans leurs rapports avec les administrations nationales, régionales et territoriales,
- favoriser la collaboration et la création de services communs entre nos entreprises de manière à améliorer la qualité des services et des produits, les techniques et méthodes de production et de commercialisation, notamment par la création d'un observatoire économique régional (centre de ressources et lieu de construction de relations dynamiques entre nos membres),
- créer des liens d'entraide et d'assistance et concourir à leur fonctionnement,
- initier et participer à des recherches-actions partenariales afin d'être reconnu comme lieu d'innovation
- procéder à toutes études utiles intéressant nos familles et leurs secteurs d'activité et y compris émettre des vœux ou des avis,

- participer à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises de l'économie sociale et solidaire, en liaison avec les services financiers de l'Etat et de la Région ainsi que toute action menée par les collectivités territoriales.

La CRESS travaille en cohérence et complémentarité avec les autres CRESS et le CNCRES.

Article 4 : Siège Social :

Le siège social est fixé au 73 rue des écoles 31140 AUCAMVILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Midi-Pyrénées sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Moyens d'actions :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Midi-Pyrénées peut mettre en œuvre tout moyen qu'elle estime utile à la réalisation de son objet.

Elle réalise toute analyse ou étude, coordonne ou/et met en œuvre toute action qui lui est confiée par les collectivités locales, régionales, l'Etat ou la Communauté Européenne, ou toute activité décidée par ses instances.

Elle adhère et participe aux différentes structures, institutions ou groupements de représentation régionale, nationale ou européenne de l'Economie Sociale et Solidaire.

Elle est habilitée à signer des conventions avec les collectivités locales, régionales, l'Etat ou la Communauté Européenne, les organisations professionnelles, les syndicats, les établissements universitaires et de formation ou toute structure, en particulier celles relevant de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 7 : Ressources :

Les ressources de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Midi-Pyrénées se composent :

- des cotisations de ses adhérents fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, selon des modalités définies par le règlement intérieur,
- des subventions qui lui sont accordées,
- des rémunérations des actions qui lui sont confiées et des revenus de ses biens,
- et de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 8 : Membres :

Peuvent être membres de la CRESS les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire et les syndicats d'employeurs de l'Economie Sociale qui adhèrent, sans réserve, aux présents statuts, au Règlement Intérieur et à la Charte de l'Economie Sociale citée en préambule.

Il existe deux types de membres répartis en deux collèges respectifs :

- Le collège des personnes morales rassemble les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire de Midi-Pyrénées. Les personnes morales se répartissent par formes juridiques :
 - associations,
 - coopératives,
 - mutuelles santé relevant du code de la mutualité et mutuelles d'assurances,
 - fondations et fondations d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire.
- Le collège des personnes morales têtes de réseaux rassemble les têtes de réseaux de niveau régional de l'Economie Sociale et Solidaire. Elles ont vocation de par leurs statuts à fédérer, représenter. Les personnes morales têtes de réseaux se regroupent par formes juridiques :
 - associations,
 - coopératives,
 - mutuelles santé relevant du code de la mutualité et mutuelles d'assurances,
 - et syndicats d'employeurs de l'Economie Sociale.

Quand dans une forme juridique donnée existe une tête de réseau très largement représentative, créée par des personnes morales pour se coordonner et être représentées au niveau régional, celle-ci se verra attribuer 4 des 6 représentants au Conseil d'Administration et 14 des 22 mandats à l'Assemblée Générale, au titre de la représentation de cette forme juridique. Si elle n'existe pas, le groupe de même forme juridique organise sa représentation en interne.

Lorsqu'une structure ou fédération est déjà représentée par sa tête de réseaux dans le collège des personnes morales têtes de réseaux, elle peut uniquement adhérer au collège des personnes morales.

L'admission à la qualité de membre est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau suite à présentation par au moins deux membres de la Chambre Régionale suivant la procédure prévue au Règlement Intérieur.

La qualité de membre se perd suivant la procédure prévue au Règlement Intérieur.

Article 9 : Conseil d'Administration :

9 – 1 Composition :

La Chambre Régionale est administrée par un Conseil d'Administration de 28 membres dont :

- 7 représentants pour le collège des personnes morales, soit 2 représentants pour chacune des formes juridiques associatives, coopératives et mutualistes et un représentant pour les fondations.
- 21 représentants pour le collège des personnes morales têtes de réseaux dont, conformément à l'article 8, 6 représentants pour chacune des formes juridiques associatives, coopératives et mutualistes et 3 représentants pour les syndicats d'employeurs.

Les sièges sont occupés par des personnes physiques présentées par une organisation adhérente et au titre d'un des collèges composant la Chambre Régionale.

Le(s) représentant(e)s de la CRESS et des Organisations adhérentes auprès du CESR, participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative, s'ils/elles n'y sont pas élu(e)s.

Les pilotes des commissions thématiques participent au Conseil d'Administration avec voix consultative à sa demande et en fonction de l'ordre du jour.

9 – 2 Election – Durée de mandat – Révocation :

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat est de quatre ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les deux ans ; la première moitié renouvelable est définie par tirage au sort lors du dernier Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale de renouvellement des mandats .

Les Administrateurs sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

9– 3 Réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de sa / son Président(e) ou des 2/3 de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Chambre Régionale l'exige et au moins trois fois par an.

Il ne délibère valablement que si le tiers au moins des Administrateurs est effectivement présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. Chaque Administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir en dehors de son propre mandat. En cas d'égalité des voix, la voix du Président(e) est prépondérante.

9 – 4 Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Chambre Régionale et la représenter vis à vis des tiers.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- appelle les cotisations,
- convoque les Assemblées Générales,
- arrête les comptes annuels,
- arrête et modifie le Règlement intérieur,
- propose les admissions et radiations des membres à l'Assemblée Générale,
- donne les autorisations nécessaires aux membres du Bureau.

9 – 5 Commissions – Auditeurs :

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de Commissions consultatives dont les membres pourront être choisis en dehors du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut ponctuellement inviter des auditeurs à participer à ses réunions avec voix consultative.

Article 10 : Bureau :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de deux ans, un Bureau composé de 10 membres à raison de 3 représentants pour le collège des personnes morales et 7 représentants pour le collège des personnes morales têtes de réseaux dont 2 pour chacune des formes juridiques associatives, coopératives et mutualiste et 1 pour les syndicats d'employeurs, parmi lesquels un(e) Président(e), au moins un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e).

Le Bureau met en œuvre les décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Article 11 : Président :

La/le Président(e) représente la Chambre Régionale vis à vis des tiers. Elle/il est responsable de la mise en œuvre des décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Elle/il ordonne les dépenses,

Elle/il peut déléguer certaines responsabilités au(x) Vice – Président(es),

Elle/il contresigne, avec la/le Secrétaire, les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qui sont transcrits sans blanc ni ratures sur un registre numéroté.

Elle/il établit, avec la/le Trésorier(e), le Budget prévisionnel et arrête les Comptes et le Bilan annuels présenté au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Assemblées :

12 – 1 Dispositions communes :

- Composition :

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent de tous les Délégués nommément désignés par écrit, par l'Organisme adhérent à jour de ses cotisations, conformément aux dispositions précisées dans le Règlement Intérieur.

- Ordre du Jour – Déroulement :

L'Ordre du Jour, arrêté par le Conseil d'Administration est joint à la convocation signée par le Président et le Secrétaire. En cas d'élections, il indique le nombre et la répartition par Collège des postes à pourvoir, ainsi que la liste des candidats éventuels.

Le Secrétaire établit la feuille de présence collationnant les mandats et pouvoirs des présents et représentés ; elle est signée par les membres présents, tant pour eux-mêmes que pour leur mandant.

- Votes :

Chaque Collège dispose dans les Assemblées Générales de Délégués porteurs de deux mandats (droits de vote) au maximum.

Le Collège des personnes morales dispose de 25 mandats répartis de la manière suivante :

- 7 mandats pour les associations,
- 7 mandats pour les coopératives,
- 7 mandats pour les mutuelles
- et 4 mandats pour les fondations.

Le collège des personnes morales têtes de réseaux dispose de 75 mandats répartis, conformément à l'article 8, de la manière suivante :

- 22 mandats pour les associations,
- 22 mandats pour les coopératives,
- 22 mandats pour les mutuelles,
- 9 mandats pour les syndicats d'employeurs.

Le nombre total de mandats est fixé à cent.

Les votes se font à main levée à moins qu'un membre demande à voter sous une autre forme.

- Délibérations :

L'Assemblée Générale est présidée par la/le Président(e) du Conseil d'Administration ou à défaut par

un(e) Vice-Président(e) ou à défaut par le doyen d'âge des Administrateurs. Elle a pour Bureau le Bureau du Conseil d'Administration, complété par deux Assesseurs/Scrutateurs élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de séance.

Il n'est délibéré que sur les questions portées à l'Ordre du Jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale consignées par le Secrétaire dans le registre des délibérations, sont contresignées par le Président de séance et les deux assesseurs. Elles représentent et engagent l'universalité des adhérents, elles obligent les absents ou opposants.

- Pouvoirs :

Un Délégué empêché d'assister à la séance ne peut se faire représenter que par un Délégué de même forme juridique et du même Collège.

12 – 2 Assemblée Générale Ordinaire :

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable annuel.

Sur première convocation, le quorum doit atteindre la moitié plus un des mandats pouvant s'exercer à l'Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins quinze jours après la date de réunion de la précédente. Elle délibère sur le même Ordre du Jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les missions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont, en particulier, sur proposition du Conseil d'Administration :

- la fixation des Orientations Générales de la Chambre Régionale pour l'année à venir,
- le choix des thèmes des commissions à mettre en place dont le fonctionnement est établi dans le règlement intérieur
- l'élection, le contrôle de gestion, la révocation éventuelle des Administrateurs,
- la discussion et le vote du rapport d'activité présenté par le Conseil d'Administration pour l'exercice écoulé,
- la discussion et le vote du Compte d'exploitation et du Bilan de l'exercice écoulé,
- la discussion et le vote du Budget prévisionnel,
- la fixation de la cotisation annuelle,
- l'approbation d'autorisations ou de pouvoirs spécifiques à la réalisation d'opérations particulières par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des mandats des délégués présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie, autant que de besoin, pour examiner toute question et prendre toute décision dont l'urgence est constatée par le Conseil d'Administration.

12 – 3 Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle est convoquée dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire pour traiter de la modification des Statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des mandats des membres présents ou représentés.

Article 13 : Règlement Intérieur :

Il précise les modalités d'application des Statuts et, notamment :

- l'admission et la perte de qualité de membre
- les règles de fonctionnement de chaque Collège, le nombre et la répartition des Délégués par Collège et au sein de chacun d'eux, conformément à l'article 8,
- le nom des structures représentatives d'une forme juridique donnée qui auront 4 sièges au Conseil d'Administration,
- le fonctionnement des commissions thématiques.

Le Règlement Intérieur est élaboré, arrêté et éventuellement modifié par le Conseil d'Administration. Son vote nécessite la représentation des deux collèges; la délibération est prise à la majorité des membres présents ou représentés. Elle s'applique immédiatement. Elle est ratifiée par l'Assemblée Générale qui suit.

Article 14 : Dissolution :

En cas de dissolution, cinq liquidateurs sont nommés, à raison d'un pour le collège des personnes morales et de quatre pour le collège des personnes morales têtes de réseaux (1 par forme juridique), parmi les représentants des structures régionales d'Economie Sociale et Solidaire de chacun des Collèges.

Article 15 : Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie authentifiée des présents Statuts pour effectuer toutes formalités légales.

Le 27 février 2009, à Toulouse.

Le/la Président-e

Le/la Secrétaire

Annexe : Charte de l'Economie Sociale :

L'humanité en cette fin de siècle affronte une crise de civilisation fondamentale. Celle-ci touche tous les aspects de la vie : les structures économiques et sociales, la cité, la vie politique et culturelle, l'homme lui-même.

Fort de ce constat, les mouvements coopératifs, mutualistes et associatifs proclament leur attachement aux principes fondamentaux qui constituent la Charte de l'ECONOMIE SOCIALE.

Ils ont la volonté dans leur action quotidienne de favoriser la conciliation harmonieuse de la rigueur économique et de l'audace sociale. Pour ce faire, les organismes coopératifs, mutualistes et associatifs rassemblent les hommes responsables et s'efforcent d'introduire ainsi un nouveau type de rapports dans les relations humaines fondé sur les notions de dignité, de liberté et de solidarité.

Article 1 : Les entreprises de l'Economie Sociale fonctionnent de manière démocratique, elles sont constituées de sociétaires solidaires et égaux en devoirs et en droits.

Article 2 : Les sociétaires, consommateurs ou producteurs membres des entreprises de l'Economie Sociale s'engagent librement suivant les formes d'action choisies (coopératives, mutualistes ou associatives), à prendre les responsabilités qui leur incombent en tant que membres à part entière des dites entreprises.

Article 3 : Tous les sociétaires étant au même titre propriétaires des moyens de production, les entreprises de l'Economie Sociale s'efforcent de créer, dans les relations sociales internes, des liens nouveaux par une action permanente de formation et d'information dans la confiance réciproque et la considération.

Article 4 : Les entreprises de l'Economie sociale

- revendiquent l'égalité des chances pour chacune d'elles
- affirment leur droit au développement dans le respect de leur totale liberté d'action.

Article 5 : Les entreprises de l'Economie Sociale se situent dans le cadre d'un régime particulier d'appropriation de distribution ou de répartition des gains . Les excédents d'exercice ne peuvent être utilisés que pour leur croissance et pour rendre un meilleur service aux sociétaires qui en assurent seuls le contrôle.

Article 6 : Les entreprises de l'Economie Sociale s'efforcent par la promotion de la recherche et l'expérimentation permanente dans tous les domaines de l'activité humaine, de participer au développement harmonieux de la société dans une perspective de promotion individuelle et collective.

Article 7 : Les entreprises de l'Economie Sociale proclament que leur finalité est le service de l'homme.